

COMMUNE DU VAUCLIN**ARRETE N°2019.00156****REGLEMENTANT LES ACTIVITES DES MARCHANDS AMBULANTS ET ECHOPPES
PRIVEES SUR LA POINTE FAULA ET SUR L'ESPLANADE DE LA POINTE
ATHANASE A L'OCCASION DU BACCHA FESTIVAL**

Le Maire de la Commune du Vauclin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°78-06 de 12 mai 1978 réglementation la circulation de l'agglomération,

Vu le décret n°77-646 du 31 mai 1977 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles à but lucratif,

Considérant l'organisation du BACCHA FESTIVAL sur la Pointe Faula du 10 au 11 août 2019,

Considérant l'engouement que suscite cette manifestation se traduisant par un grand rassemblement de personnes,

Considérant les normes d'hygiène et de sécurité à respecter à l'occasion de manifestations à caractère sportif, récréatif et culturel ouvert au public,

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publics,

ARRETE**ARTICLE 1**

A l'occasion du BACCHA FESTIVAL, la vente ambulante et l'activité commerciale sur la Pointe Faula et l'Esplanade de la Pointe ATHANASE (Bourg) sont autorisés du samedi 10 Aout 2019 au dimanche 11 Aout 2019, de 08h00 jusqu'à 01h30 (horaire de fermeture).

Le déballage des marchandises, le réassort, et l'installation des stands devront impérativement se terminer UNE HEURE à l'ouverture du festival (fixée à 12h00). A partir de cette heure, plus aucune installation ne sera permise.

ARTICLE 2

Les exploitants de snacks, échoppes doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés. Ils doivent justifier sur demande des autorités (Gendarmerie – Police Municipale) qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer leur activité (autorisation municipale en bonne et due forme).

ARTICLE 3

Il ne sera toléré aucune installation de marchands ambulants en dehors des emplacements attribués. Les contrevenants seront immédiatement verbalisés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5

Par ailleurs, chaque commerçant doit impérativement disposer de sacs poubelles ainsi que d'un extincteur.

ARTICLE 6

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du Festival.

Egalement, pour des raisons de sécurité, les fils électriques ne pourront être apposés sur le sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants.

ARTICLE 7

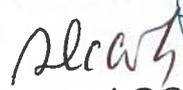
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Schoelcher dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission à la sous-préfecture.

Fait au Vaucelin, le 15 juillet 2019

Le Maire


Raymond OCCOLIER

